

Gouvernement du Québec

Décret 692-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds d'action en prévention du crime, pour la réalisation du projet intitulé Équipe intégrée d'intervention et de soutien aux victimes aux prises dans le milieu de la prostitution, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68792

Gouvernement du Québec

Décret 693-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux

immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100^e anniversaire du 22^e Régiment;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations, pour la réalisation du projet intitulé Construction du Monument commémoratif qui célèbre le 100^e anniversaire du 22^e Régiment, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68793

Gouvernement du Québec

Décret 694-2018, 6 juin 2018

CONCERNANT l'octroi à la Société de développement des entreprises culturelles d'une subvention d'un montant maximal de 8 200 000 \$, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour la mise en œuvre de mesures découlant de la politique culturelle du Québec

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, la Société de développement des entreprises culturelles a pour objets de promouvoir et soutenir, dans toutes les régions du Québec, l'implantation et le développement des entreprises culturelles, y compris les médias, et de contribuer à accroître la qualité des produits et services et la compétitivité de ceux-ci au Québec, dans le reste du Canada et à l'étranger;